

LOIS D'OBLIGATION VACCINALE : POURQUOI NOUS RECLAMONS UNE CLAUSE DE CONSCIENCE

=====

I – L'obligation vaccinale est anticonstitutionnelle

Imposer les vaccinations par une législation, c'est violer les lois qui garantissent le respect du corps humain et les droits fondamentaux de la personne ainsi que le droit à la vie privée, dont les bases sont les textes qui suivent.

Respect des lois

- Code Civil art.16 ; 16-1 ; 16-3 ; 16-4
- Constitution française de 1958
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1950
- La convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine, 4 avril 1997, Chap.1 Art. 2 , **Primauté de l'être humain** : « *L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science* ».
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000
- Loi Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, art L.1111-4 : « *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ».
- La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Salvetti, Décision 9.7.2002 « *En tant que traitement médical non volontaire, la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée* »)

Respect du code de déontologie des médecins

- Art. R.4127-2 sur le respect de la personne et de sa dignité
- Art. R.4127-35 sur l'information des patients
- Art. R.4127-36 sur le consentement des personnes
- Art. R.4127-39 sur les procédés illusoires ou insuffisamment éprouvés
- Art. R.4127-40 sur le fait de faire courir au patient un risque injustifié

Respect du principe de précaution

- Déclaration de Rio sur l'environnement (juin 1992)
- Loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Arrêts de la Cour de Cassation du 25 février et du 14 octobre 1997 : obligation pour les praticiens d'informer les patients des dangers même mineurs d'un traitement médical ou préventif
- Arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 30 décembre 1993 (Huret) : non lieu à mesure d'assistance éducative pour refus de vaccinations qualifiées de « *techniques médicales de prévention aléatoires* »
- Loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement.

La vaccination est une atteinte à l'intégrité physique reconnue par les juristes

- Nicole HEUDEBERT « Droit civil et commercial » (Ed. PUF, 1984, p.50)
- Michèle HARICHAUX « La protection des libertés et droits corporels » (Ed. Montchrétien, 1995, p. 30 et 176)
- Art. 7 du projet de loi sur la politique de santé publique (Jean-François MATTEI) : « *L'obligation vaccinale qui constitue une atteinte à l'intégrité physique doit relever du législateur* ».

A noter que la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, est incluse dans le Code Civil (Art.16 et suivants) et non pas dans le code de la santé publique. La notion renvoie donc aux **fondamentaux du droit**, et son régime est marqué par **les plus fortes exigences**.

II – La France fait exception en Europe

La France est le seul pays à imposer trois vaccinations pour la fréquentation scolaire et plusieurs autres pour l'exercice de certaines professions. Les lois d'obligation vaccinale sont assorties de lourdes sanctions, depuis l'ordonnance du 15 juin 2000 et de la loi du 5 mars 2007. Le BCG, par exemple, qui a été suspendu pour les scolaires mais qui est toujours obligatoire pour les professions médicales, est décrié par un très grand nombre de scientifiques, et les praticiens, dans leur majorité, ne veulent plus le pratiquer tant il est reconnu inutile dans la lutte contre la tuberculose d'une part, et responsable de graves effets secondaires d'autre part.

Si certains pays d'Europe ont encore quelques vaccins obligatoires, la législation y est appliquée avec souplesse et des exemptions sont possibles pour chaque individu. La plupart des pays occidentaux ont bien compris que l'obligation vaccinale était incompatible avec les principes démocratiques, c'est pourquoi, y compris en Russie, Biélorussie et Pays Baltes, les vaccinations ont recouvré un caractère facultatif, presque partout.

III – Trop d'incertitudes scientifiques

Les vaccinations ne font pas le consensus parmi les scientifiques, tant s'en faut. La littérature médicale relate, dans un grand nombre de références, les effets secondaires des vaccinations ainsi que les résultats peu probants de maintes expérimentations vaccinales.

Certains chercheurs montrent que l'on fait fausse route en voulant éradiquer par la vaccination les germes que l'on juge responsables de certaines maladies. De nombreux points de vue sont divergents en particulier sur l'usage, contre les maladies infantiles, de vaccins qui tendent à affaiblir les défenses au lieu de les renforcer. On constate ainsi que la vaccination ne fait que déplacer les problèmes et créer de nouvelles pathologies.

La preuve de l'efficacité d'une vaccination se limite au comptage du taux d'anticorps. Or, les anticorps ne sont pas nécessairement la preuve d'une protection, c'est même parfois l'inverse. En outre, attribuer aux vaccinations de masse la disparition des épidémies n'est pas démontré : la variole n'a pas disparu avec les campagnes massives de vaccination. Seules des mesures de « *surveillance endiguement* », où la vaccination a été limitée à l'entourage du malade, ont permis de venir à bout de cette maladie (Cf. Rapport final de l'OMS, 1980). Plusieurs fléaux (peste, lèpre, scarlatine, typhus, choléra, malaria en France et autres fièvres) ont, eux, disparu sans vaccinations.

Quant à l'innocuité des vaccinations, elle ne peut en aucun cas être affirmée, ce qui fait que l'obligation vaccinale est assimilable à une « *mise en danger d'autrui* » (Code pénal, art. 223-1). La fabrication même des vaccins et les substances toxiques qu'ils contiennent (aluminium, mercure, éther de glycol, formol, antibiotiques, etc...) font de la pratique vaccinale sur des bien portants un acte éminemment dangereux.

IV – Absence d'information objective sur les vaccinations

L'information, à but mercantile, est aux mains des laboratoires qui taisent les informations « gênantes », notamment sur les effets secondaires des vaccins ou sur les échecs des expérimentations. Toute tentative de sortir de l'orthodoxie est étouffée dans l'œuf, ainsi les chercheurs indépendants sont-ils persécutés dès que leurs découvertes contredisent le discours officiel.

Les mensonges (par ex. les chiffres concernant les cas d'hépatite B et sa transmission par la salive), les omissions (par ex. les effets secondaires du vaccin lors de la campagne de vaccination contre la méningite en Auvergne), la manipulation des statistiques, le manque d'impartialité dans l'énoncé des résultats, les exagérations sur la dangerosité des maladies bénignes, l'usage de la peur et de la culpabilité chez les parents, l'absence de dialogue patient-médecin, tout cela fait que le public n'est pas informé correctement sur les vaccinations. Ce manque d'éthique entache considérablement la

confiance à porter au crédit de l'obligation vaccinale, qui s'apparente, de la sorte, à un viol des consciences.

Désinformation et propagande ne permettent pas au citoyen de disposer d'une information « *loyale, claire, appropriée et exhaustive* » qui lui permettrait de formuler « *un consentement libre et éclairé* » tel qu'énoncé dans la Loi du 4 mars 2002.

V – Non reconnaissance des effets secondaires des vaccinations

La France ne s'est pas dotée d'une pharmacovigilance efficace. Le recensement des accidents consécutifs à une vaccination n'est d'aucune fiabilité étant donné la considérable sous-déclaration des effets secondaires des vaccinations. Les médecins ne se posant pas de questions sur les vaccinations sont peu enclins à signaler les incidents qu'ils constatent et pour lesquels la recherche d'un lien de cause à effet leur paraît inutile.

Pourtant, dans la littérature médicale, il est fait état d'effets secondaires, sur le court terme, qui vont d'une simple fièvre à la mort et qui logiquement devraient amener au retrait du vaccin incriminé, comme c'est le cas pour des médicaments qui s'adressent tant aux hommes qu'aux animaux. Que dire des effets sur le long terme ? Hélas, ils existent mais ne sont jamais étudiés. Il serait pourtant important d'analyser, par exemple, le rôle des vaccins dans les processus de cancérisation qui fauchent tant de vies humaines et qui coûtent si cher à la sécurité sociale.

Des milliers de victimes de vaccinations, rarement prises au sérieux par le corps médical, se battent pour faire reconnaître leur préjudice ; d'autres, trop affaiblies, souvent dans des conditions de vie préoccupantes, car elles peuvent avoir tout perdu (travail, ressources, famille...), se résignent à leur sort de handicapés (Voir le travail de recueil des effets secondaires réalisé par le **EFVV**).

Les précautions préalables à une vaccination ne sont pas prises, le suivi des vaccinés est inexistant, les effets secondaires des vaccinations ne sont pas déclarés ni pris en compte : de telles carences attestent d'une certaine irresponsabilité et devraient empêcher de donner à la pratique vaccinale un caractère obligatoire.

NOUS DEMANDONS :

1. Une évolution de la législation vaccinale en faveur d'une **clause de conscience** dans les termes retenus par Madame la députée Christine BOUTIN dans sa proposition de loi enregistrée le 18 octobre 2000 ainsi que celle enregistrée le 30 janvier 2003, toutes deux à la présidence de l'Assemblée Nationale, à savoir :

« Toute personne qui, pour des motifs personnels et après avoir pris l'avis de son médecin, refuse d'être vaccinée ne pourra y être contrainte. Les parents et les tuteurs d'enfants mineurs peuvent choisir pour leur enfant dont ils ont la charge de ne pas le faire vacciner. La personne doit alors signer une décharge indiquant qu'elle assume, pour elle-même ou pour son enfant, la pleine responsabilité de cette déclaration dont les conséquences, quant aux risques courus, ont été préalablement exposés par son médecin.

Cette décision ne devra entraîner aucune pénalisation dans l'exercice de la profession ou d'entrave à l'inscription dans un établissement scolaire ou d'éducation ».

2. A terme, nous demandons que les lois d'obligation vaccinale soient abolies à l'instar des autres pays d'Europe qui ont compris que l'obligation dans ce domaine était un principe incompatible avec l'exercice de la démocratie.